

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention d'occupation temporaire des écoles élémentaires de la Ville dans le cadre du dispositif ' SRAN '
Mairie d'Aubervilliers / Education Nationale Circonscription d'Aubervilliers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 autorisant Madame le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le projet de convention à conclure entre la commune d'Aubervilliers et la Direction Académique des Services de l'Education nationale relatif au dispositif « Stage de Remise à Niveau » ;

Vu le projet de convention entre la commune d'Aubervilliers et la Direction Académique des Services de l'Education nationale, pour la mise à disposition de locaux dans les écoles Eugène Varlin et Paul Langevin ;

Considérant que la convention est conclue pour la période du lundi 14 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 inclus de 8h30 à 11h30 ;

Considérant que les locaux susvisés ont vocation, à raison de leur configuration, à être mis à disposition de la Direction Académique des Services de l'Education ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

DECIDE :

APPROUVE la convention à conclure entre la Commune d'Aubervilliers et la Direction

Académie des Services de l'Education nationale relatif au dispositif « Stage de Remise à Niveau ».

PRECISE que la convention entre la Commune et la Direction Académique des Services de l'Education nationale vise à mettre à disposition des locaux situés dans les écoles Eugène Varlin et Paul Langevin.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DIT que l'autorisation d'occupation est consentie du lundi 14 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 inclus de 8h30 à 11h30.

DIT qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DIT que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après sa notification au représentant de l'état dans le département.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département aux fins de contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 23/09/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250923-lmc139683-AR-1-1
Publiée le : 24/09/25
Certifiée exécutoire : 24/09/25
Notifiée le : 24/09/25

Fait à Aubervilliers le 23 septembre 2025

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SRAN »

Entre les soussignés :

La Commune d'Aubervilliers, sise 2 rue de la Commune de Paris 93300 AUBERVILLIERS représentée par son Maire, Madame Karine FRANCKET, dûment habilitée à l'effet des présentes par la décision n°26 du 20 juillet 2020,

ci-après dénommée « la Commune ».

ET

La Circonscription d'Aubervilliers 1, représentée par Madame Laurence HERMANN, Inspectrice de l'Éducation Nationale.

ci-après dénommés « l'Éducation Nationale ».

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le dispositif « SRAN (stage de remise à niveau) » se déroulera dans les locaux des écoles élémentaires durant les vacances de printemps, du lundi 14 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 inclus. Les élèves seront accueillis de 8h30 à 11h30, dans les écoles suivantes :

- Eugène Varlin, sis 5 rue Hémet – 93300 Aubervilliers,
- Paul Langevin, sis 26 rue de la Maladrerie – 93300 Aubervilliers

Il a donc été convenu de signer une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable, entre la Commune et les services de l'Éducation Nationale, afin de mettre à disposition les dits locaux. En outre, en application de l'article L 212-15 du Code de l'éducation, la présente convention définit les obligations pesant sur les services de l'Éducation Nationale, en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels sur les locaux objets de la présente.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Selon les termes de la Convention proposée à la signature par les services de l'Éducation Nationale :
« L'opération stage de remise à niveau avec la même ambition que les années précédentes : renforcer les apprentissages, favoriser l'accès à la culture, au sport, éduquer au développement durable.

Afin de proposer un programme équilibré, le dispositif stage de remise à niveau 2024 repose sur un partenariat avec les associations complémentaires de l'école, les partenaires jeunesse et sport, les centres de loisirs, mini-séjours et colonies de vacances.

L'opération stage de remise à niveau doit pouvoir profiter au plus grand nombre d'élèves avec une priorité accordée aux écoles des réseaux d'éducation prioritaires et des territoires relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville ainsi qu'aux écoles des zones rurales éloignées. »

ARTICLE 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, les services de l'Éducation nationale ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les services de l'Éducation Nationale ne pourront affecter les lieux à une destination autre que le dispositif « stage de à niveau ».

Les locaux sont destinés exclusivement à l'organisation d'activité d'enseignement par les services de l'Éducation Nationale.

Il est de surcroît spécifié que l'utilisation du local dans le respect des prescriptions prévues à la présente convention ne doit pas constituer une entrave, une nuisance ou un obstacle de quelque nature au bon fonctionnement des activités régulières auxquelles le bâtiment est destiné.

La Commune d'Aubervilliers pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et ce, sans qu'elle ait besoin d'en avertir l'occupant.

ARTICLE 4- DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, désigné à l'article 1, est consentie du lundi 14 au jeudi 17 avril 2025 inclus, de 08h30 à 11h30.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

5.1. Obligations des services de l'Éducation Nationale

Les services de l'Éducation Nationale s'engagent à :

- Interdire l'accès aux locaux mis à disposition à toute personne étrangère au dispositif,
- Veiller à ce que les effectifs des élèves reçus dans les locaux mis à disposition ne dépassent pas la capacité prévue par la commission de sécurité,
- Faire une utilisation du local conforme à l'ordre public, aux règles d'hygiène et aux bonnes mœurs,
- Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Respecter les dates et horaires d'utilisation des locaux,

- Être présente pendant l'intégralité de la mise à disposition et veiller à l'utilisation des locaux dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène,
- Exercer l'activité sus désignée à l'exclusion de toute autre et s'interdit de s'adonner à une activité de vente dans un but lucratif,
- Rendre les locaux débarrassés de tous les déchets et détritrus,
- Prendre soin des jeux de clés du local dont elle disposerait et dont elle est entièrement responsable. Il sera strictement interdit de faire des doubles de ces jeux de clés. En cas de vol ou de perte, services de l'Éducation Nationale s'engagent à en avertir sous 24h la commune,
- Restituer les jeux de clés à la fin de la mise à disposition,
- Porter immédiatement à la connaissance de la Commune d'Aubervilliers tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune d'Aubervilliers.

5.2. Obligations de la Commune d'Aubervilliers

La Commune d'Aubervilliers acquittera/garantira :

- Tous impôts, taxes et charges,
- Les quittances d'électricité, de gaz, d'eaux inhérentes à l'utilisation du local,
- L'accès aux locaux et assurera leur ouverture et leur fermeture.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'État étant son propre assureur, les services de l'Éducation Nationale assument la responsabilité des dommages pouvant survenir du fait des personnes agissant pour leur compte, dans le cadre de l'occupation des locaux, pour l'ensemble du matériel entreposé, notamment sur les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux.

Les services de l'Éducation Nationale seront considérés comme responsables des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de son matériel, du fait des personnes agissant pour son compte, sur tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Les services de l'Éducation Nationale renoncent à exercer tout recours contre la commune d'Aubervilliers et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue à titre précaire et révocable, sera résiliée de plein droit par la Commune d'Aubervilliers dans le cas où elle souhaiterait disposer du local pour un autre usage sans qu'elle ait besoin de le justifier.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l’initiative des services de l’Éducation Nationale dans les cas où ces derniers trouveraient un autre local pour y exercer leurs activités.
La résiliation par l’une ou l’autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’inexécution ou manquement des services de l’Éducation Nationale à l’une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la commune d’Aubervilliers par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Les services de l’Éducation Nationale ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu’en soit le motif.

En outre, la convention pourra être résiliée :

- Par la Commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l’Éducation ou à l’ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux services de l’Éducation Nationale,
- Par les services de l’Éducation Nationale pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À tout moment, par la Commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues dans ladite convention.

ARTICLE 10 – LITIGE

Les parties conviennent, en cas de litige sur l’interprétation de l’exécution de la présente convention, d’épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les tribunaux compétents sont ceux de l’ordre administratif.

Fait à Aubervilliers, le 8 avril 2025 en deux exemplaires originaux.

<p>La Mairie d’Aubervilliers, représentée par :</p> <p>Karine FRANCKET Maire d’Aubervilliers Vice-présidente de Plaine-Commune Conseillère départementale</p>	<p>Les services de l’Éducation Nationale, représentés par :</p> <p>Laurence HERMANN Inspectrice de la Circonscription d’Aubervilliers</p>
---	---